COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

KR/MT
ARRÊT N° 125 / 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 24/01808 - N° Portalis DBVP-V-B7I-FMJ6.
AFFAIRE : [redacted] C/ AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 04 Octobre 2024.

ARRÊT du 25 Avril 2025

APPELANT :

Monsieur [redacted]
ayant élu domicile chez son conseil, Maître RAYMOND - 16 rue Cordelle
49100 ANGERS

Comparant en personne
Assisté de **Maître Sara BRIAND substituant Maître Romaric RAYMOND**, avocats au barreau d'ANGERS et en présence de Madame Olivia NEVEU, stagiaire,
Assisté de Monsieur Aly AG MOHAMED, interprète en bambara, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel d'ANGERS

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représenté par **Maître Juliette RATTIER substituant Maître Prune BREGEON**, avocats au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame Kim REUFLET, Conseillère faisant fonction de Présidente, qui a préalablement été entendue en son rapport et Madame GUERNALEC, Vice Présidente placée. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Kim REUFLET, Conseillère faisant fonction de Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 05 mars 2025, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,
Madame PARINGAUX, Conseillère,
Madame GUERNALEC, Vice Présidente placée

GREFFIER lors des débats : Marina TRIGUEIRO

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 28 Mars 2025

La Cour a entendu :

Mme REUFLET, Présidente, en son rapport oral,
Monsieur [redacted] en ses demandes et explications,
Maître BRIAND en ses observations,
Maître RATTIER en ses observations.

ARRÊT : prononcé le **25 Avril 2025**, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Kim REUFLET, présidente, et par Mme Marina TRIGUEIRO, greffière placée auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Par jugement du 4 octobre 2024, le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Angers a rejeté la demande de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance de [redacted]

DÉCLARATION D'APPEL

La cour est saisie de l'appel formé par M[redacted] par courrier électronique du 24 octobre 2024, de la décision ci-dessus rapportée. Cet appel porte sur toutes les dispositions du jugement.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

[redacted] déclare être né à Bamako (Mali) le 6 juillet 2007.

Il relate avoir quitté le Mali en août 2022 avec un ami et être arrivé en France le 8 novembre 2022 en passant par le Burkina Faso, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie. Il serait arrivé à Paris avant de prendre un train pour Angers.

Il se présente lors de l'évaluation avec des documents d'identité. Le service d'évaluation relève que l'extrait d'acte de naissance présenté n'est pas un original et ne permet donc pas d'attester de la véracité des éléments d'identité déclarés par [redacted] Il estime que le discours est succinct et stéréotypé, qu'il a une maturité qui ne correspond pas à celle d'un mineur, que son apparence physique ne correspond pas à l'âge allégué et conclut, au vu de tous ces éléments, à l'absence de minorité d'[redacted] aux termes d'une note du 23 juin 2024.

C'est dans ce contexte que la décision dont appel a été rendue.

Par conclusions écrites du 27 mars 2025, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et la confirmation du jugement.

A l'audience du 28 mars, [redacted] explique son parcours pour arriver en France. Il explique qu'il vit actuellement chez 3 familles d'accueil solidaires ainsi qu'à l'internat de son établissement scolaire où il apprend les métiers du bâtiment.

Son conseil produit divers documents visant à établir sa minorité :
– un jugement supplétif d'acte de naissance du 3 juillet 2023;
– un acte de naissance établi le 3 juillet 2023;

– un extrait d'acte de naissance établie le 14 juillet 2023 ;
– un passeport malien délivré le 18 novembre 2024, qui ne souffre d'aucune difficulté et dont elle demande, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où les éléments probants seraient jugés insuffisnts, l'expertise documentaire ;
– une fiche Nina délivrée le 23 août 2024 (qui comporte un numéro unique et équivaut, selon elle, à une CNI en France) ;
– un certificat de scolarité du lycée professionnel Joseph Wresinski d'Angers délivré par le chef d'établissement le 6 septembre 2024 ;

Afin de répondre à l'évaluation du département qui s'appuie sur l'analyse documentaire de la PAF, [redacted] produit également une photographie du registre d'état civil (souche) dont est extrait son acte de naissance ainsi qu'une attestation d'un agent de la mairie de Bamako. Enfin, il explique avoir attendu d'être en possession de ses documents, obtenu avec l'aide du Secours catholique, avant de saisir le juge des enfants.

[redacted] demande l'infirmation du jugement et son placement à l'ASE de Maine-et-Loire à titre principal, et l'expertise de son passeport avec placement provisoire dans l'attente des résultats à titre subsidiaire.

L'ASE fait valoir que lors de son arrivée en 2022, [redacted] avait une copie d'un extrait d'acte de naissance de 2012 ; qu'il a obtenu de nouveaux documents d'état civil, ce qui ne devrait pas être possible. De surcroît, les nouveaux documents analysés par la PAF sont contrefaits : de nombreuses marques d'irrégularité ont été relevées. Si le département ne conteste pas *a priori* l'authenticité du passeport, il estime que ce document a été obtenu sur la base de documents contrefaits et ne peut donc être retenu comme une preuve de l'identité d[redacted].

SUR CE

- **Sur la forme**

L'appel interjeté par [redacted], régulier et dans les délais légaux, est recevable.

- **Au fond**

En droit, l'article 388 du code civil dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

L'article 47 du même code dispose que tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'appréciation de la minorité, tout comme celle de la force probante des documents d'état civil, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Un passeport délivré par une autorité étrangère n'est pas un acte d'état civil au sens de l'article 47 du code civil, avec la force probante en résultant, mais seulement un titre d'identité. Il n'en demeure pas moins qu'il peut avoir un effet probatoire quant à l'identité de son titulaire.

En l'espèce, [redacted] est titulaire d'un passeport et produit plusieurs documents d'état civil indiquant qu'il est né le 6 juillet 2007 à Bamako, au Mali.

En réponse à l'examen technique des documents produits réalisés par la police aux frontières et concluant à leur caractère contrefait, il produit une photographie du registre d'état civil dont est extrait le document litigieux faisant apparaître le volet n°1 correspondant à l'acte qu'il détient, ainsi qu'une attestation de la mairie de Bamako confirmant l'authenticité de l'acte d'état civil.

Depuis ces premières analyses, il a obtenu la délivrance d'un passeport par les autorités maliennes, dont on ne peut présumer qu'il s'agit d'un *"vrai faux"* passeport sans avoir procédé aux vérifications auprès de l'autorité de délivrance du passeport au regard des autres éléments réunis depuis l'examen de la PAF, ainsi qu'une fiche Nina qui équivaut à un document d'identité.

En conséquence de l'ensemble des éléments produits par l'appelant, nonobstant les difficultés relevées par l'ASE, il y a lieu de retenir l'identité de [redacted] telle qu'elle ressort des documents produits et de le confier à l'Aide Sociale à l'Enfance de Maine-et-Loire en application des dispositions de l'article 375 – 3 du Code civil après infirmation du jugement entrepris, au motif qu'il est mineur, isolé et sans représentant légal sur le territoire national.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

DÉCLARE l'appel de [redacted] recevable,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement du juge des enfants d'Angers en date du 4 octobre 2024,

Statuant de nouveau et y ajoutant,

CONFIE [redacted] au Conseil Départemental de Maine-et-Loire - Aide Sociale à l'Enfance ;

DIT que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement pendant la durée du placement par l'organisme débiteur au Conseil départemental de Maine-et-Loire;

DIT que cette décision est prise à compter du 25 avril 2025 et jusqu'au 6 juillet 2025, sans préjudice de l'ouverture d'une mesure de tutelle, étant précisé qu'elle pourra être révisée à tout moment en fonction de l'évolution et compte tenu de l'intérêt du mineur;

AUTORISE le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à signer, dans l'intérêt de [redacted], les documents nécessaires à son inscription à une formation ou à l'école et ceux relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire avec carte de retrait;

LAISSE les dépens de l'instance à la charge du trésor public.

La Greffière,

M. TRIGUEIRO

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

COUR D'APPEL D'ANGERS

La Présidente,

K. REUFLET